

Ordonnance du même du 20 Avril, 1706. Registre N^o 1. folio
37. V^o

Qui ordonne à tous les habitans de la seigneurie du S. Vincellotte, de travailler à un point à faire, dans la dite seigneurie, à proportion des terres qu'ils possèdent.

Ordonnance du même du 22 Juin, 1706. Registre N^o 1. fo-
lio 50. R^o

Qui ordonne l'alignement des rues de la ville de Montréal, et aux propriétaires des maisons d'y entretenir des banquettes, et de les tenir nettes ; Qui défend aux chartiers de monter sur les banquettes avec leurs voitures, à peine de trois livres d'amende et de réparation des dites banquettes ; à qui que ce soit de jeter des immondices et du fumier dans les rues, de garder aucuns cochons dans leurs maisons, à peine de trois livres d'amende et de confiscation des dits cochons, et de laisser vâguer dans les rues aucunes bêtes à corne, à moins qu'elles ne soient conduites par quelqu'un ; à toutes personnes de vendre des boissons en détail sans permission ; Et qui établit un marché dans la dite ville qui se tiendra tous les mardis et vendredis, avec défenses aux cabaretiers et hôteliers de rien acheter dans le dit marché, avant huit heures du matin, à peine de trois livres d'amende, applicables aux pauvres.

Ordonnance du même du 17 Aoust, 1706. Registre N^o 1. fo-
lio 60. V^o

Qui ordonne que tous les cabarets et hôteliers de Québec fermeront leurs maisons à neuf heures du soir, et qui leur fait défenses de recevoir quelqu'un chés eux et d'y donner à boire après la dite heure passée, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende, applicables aux pauvres.

Ordonnance du même du 10 Novembre, 1706. Registre N^o 1.
folio 71. R^o

Qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui se trouvent dans les grands chemins ; et en cas d'accidens arrivés aux gens de pied, qui condamne les contrevenans à dix livres d'amende, applicables à celui qui aura été blessé, outre les dommages et intérêts qu'il pourra avoir contr'eux.

Ordonnance